

La validation des acquis de l'expérience (VAE) : une autre voie d'accès au diplôme et à la certification professionnelle

L'expérience professionnelle ou extra-professionnelle peut déboucher sur un diplôme, un titre professionnel ou un certificat de qualification professionnelle, au même titre que les études, l'apprentissage ou la formation continue : c'est tout l'objet d'une validation des acquis de l'expérience (VAE). AKTO vous explique l'intérêt d'utiliser cette voie d'accès à une certification reconnue et comment procéder pour mener à bien cette démarche, à titre individuel ou collectif.

07/12/2020

Qu'est-ce que la validation des acquis de l'expérience ?

La validation des acquis de l'expérience (VAE) est un **dispositif de reconnaissance de l'expérience professionnelle**.

Il permet aux individus de transformer leurs compétences, acquises durant leurs expériences professionnelles et extra-professionnelles, en une [certification professionnelle](#), sans avoir nécessairement à suivre une formation. (articles [L6411-1 à L6423-2](#) du Code du travail).

Pour tout savoir sur la VAE (durée du parcours, de l'accompagnement et les étapes de mise en place).

La démarche VAE se déroule en 4 étapes :

- ① Le choix de la certification visée
- ② Le dépôt du dossier de candidature
- ③ La rédaction du dossier VAE
- ④ Le passage devant un jury

A noter: Le candidat peut faire une demande d'accompagnement à la VAE pour préparer son dossier par le biais d'un congé VAE

Bon à savoir

La durée moyenne de la totalité d'un parcours de VAE, avant le passage devant le jury est généralement comprise entre neuf et douze mois.

Quels sont les avantages de la VAE en tant qu'entreprise ?



En tant qu'employeur, vous pouvez **soutenir les salariés de votre entreprise dans leur démarche individuelle** de VAE ou **mettre en place un projet collectif** de VAE.

La VAE présente, quoi qu'il en soit, **plusieurs atouts pour l'entreprise** :

- ✓ Il favorise le **développement personnel et professionnel de vos salariés**, ainsi que leur mobilité ;
- ✓ Il **accroît le niveau d'expertise de votre organisation** ;
- ✓ Il s'avère un **excellent levier de dialogue social**, lorsque la VAE s'insère, dans un format collectif, dans la politique de formation de l'entreprise et éventuellement dans son [plan de développement des compétences](#) ;
- ✓ Il favorise la **gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC)**. La VAE donne en effet de la visibilité aux compétences détenues par les salariés, facilitant ainsi l'identification des compétences manquantes ou à renforcer dans l'entreprise ;
- ✓ Il peut vous permettre d'**accéder à des marchés qui nécessitent** la détention par les salariés de **certaines certifications**.

Bon à savoir

Profitez de l'[entretien professionnel](#) pour aborder le sujet avec les salariés.

Qui est concerné par la VAE et qui initie la démarche ?



Toute personne engagée dans la vie active, quelles que soient son âge, sa nationalité, son statut, son type de contrat (CDI, CDD, intérim...) et son niveau de formation, peut entamer une démarche de VAE. **La condition est de justifier d'au moins un an d'expérience professionnelle ou extra-professionnelle** – activité bénévole, associative, mandat syndical ou électoral... –, acquise de manière continue ou discontinuée, à temps plein ou à temps partiel, **en rapport direct avec la certification visée.**

La VAE à l'initiative de l'employeur

En tant qu'employeur, vous pouvez proposer à un salarié **un projet individuel ou mettre en place un projet collectif de VAE dans le cadre du [Plan de développement des compétences](#)** de votre entreprise.

Le dispositif « [Pro-A](#) » (reconversion ou promotion par l'alternance) peut également être mobilisé si elle vise l'une des certifications éligibles dans le cadre d'un accord de branche.

*A noter : Vous devez obligatoirement obtenir le **consentement préalable** du salarié. Son refus de consentir à une VAE ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.*

La VAE à l'initiative du salarié

Le salarié peut choisir de réaliser sa VAE :

- ✓ **hors temps de travail.**
Dans ce cas, il n'est pas tenu de vous informer.
- ✓ **en tout ou partie sur son temps de travail.**
Dans ce cas, il doit **vous transmettre une demande d'autorisation d'absence pour congé VAE** par écrit au moins **60 jours avant le début** de l'action de VAE concernée. (cf vos obligations employeurs)

La durée maximale du congé VAE, dédié aux actions d'accompagnement et aux épreuves de validation, est de 24 heures

Quelles sont vos obligations en tant qu'employeur ?



Vos obligations

- ✓ **informer les salariés de votre entreprise sur la VAE dans le cadre de l'[entretien professionnel](#)** ;
- ✓ **obtenir leur consentement** lorsque vous leur proposez une démarche de VAE **dans le cadre du Plan de développement des compétences** ;
- ✓ répondre dans les 30 jours calendaires (de date à date) à la demande de congé VAE d'un salarié. **Vous ne pouvez pas refuser ce congé, mais il peut le reporter de 6 mois au maximum** pour des raisons de service, en motivant ce report.

A noter : La durée maximale de ce « congé VAE » est de 24 heures, consécutives ou non.

La rémunération du salarié

Lors de son congé VAE, **la rémunération et la protection sociale du salarié sont maintenues.**

Pour une VAE effectuée **en dehors du temps de travail, le salarié ne perçoit aucune indemnité particulière** (sauf accord de l'employeur)

Quel financement pour la VAE ?



Si la VAE est à votre initiative, vous devrez financer les éléments suivants :

- ✓ examen du dossier de recevabilité ;
- ✓ accompagnement du candidat à la préparation de la VAE, après décision de recevabilité ;
- ✓ transport, repas et hébergement ;
- ✓ session d'évaluation par l'organisme certificateur ;
- ✓ formations obligatoires ou complémentaires recommandées ;
- ✓ rémunération des bénéficiaires.

En tant qu'employeur, vous pouvez également, en accord avec chaque salarié concerné, **envisager un co-financement du parcours VAE par la mobilisation de leur [CPF](#)** (le salarié mobilise tout ou partie de ses droits).

La prise en charge AKTO :

Vous pouvez faire prendre en charge le parcours VAE

- ✓ Au titre du [plan de développement des compétences](#) (pour les entreprises de -50 salariés)
- ✓ Au titre de la [Pro-A](#) (si elle vise l'une des certifications éligibles dans le cadre d'un accord de branche)
- ✓ Certaines branches professionnelles ont débloqué un budget spécifique à la VAE dans la limite de 3 000€/salarié. Pour voir si votre branche est concernée, consultez nos règles de prise en charge.

Tout savoir sur les certifications

Diplômes, titres professionnels, autres titres à finalité professionnelle, certificats de qualification professionnelle, CléA ou habilitations réglementaires :

Tout savoir